



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société CANELIA PETIT-FAYT
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à PETIT-FAYT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur de l'agroalimentaire, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008, autorisant la société CANELIA PETIT-FAYT – siège social rue du Village B.P. 7 59224 PETIT-FAYT à poursuivre l'exploitation de ses activités situées à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des émissions de phosphore dans les effluents aqueux et le plan des actions associées transmis par l'exploitant en octobre 2016 ;

Vu le remplacement de deux chaudières alimentées au fioul lourd par une chaudière alimentée au gaz naturel principalement ou au fioul en cas de secours, porté à la connaissance du préfet par courrier du 10 juillet 2015 complété le 26 avril 2016 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE sollicité auprès du préfet par courrier du 25 mai 2016 complété le 29 novembre 2022 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2230, 1510, 1511 et 3642 de la nomenclature ICPE et des rubriques 2.5.0, 2.1.1.0-1, 2.1.5.0-1, 3.1.2.0-1 et 2.1.3.0-2 de la nomenclature IOTA sollicité auprès du préfet par courrier du 26 février 2018 complété le 29 novembre 2022 ;

Vu le remplacement d'une chaudière de secours alimentée au fioul lourd par une chaudière de secours alimentée au gaz naturel porté à la connaissance du préfet par courrier du 26 décembre 2018 complété le 29 novembre 2022 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE sollicité auprès du préfet par courrier du 15 novembre 2021 ;

Vu la demande de déclassement des installations de combustion sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature ICPE et la demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions sollicité auprès du préfet par courrier du 24 décembre 2021 ;

Vu la transmission du dossier de réexamen et du rapport de base par courrier du 16 avril 2021 complété le 27 avril 2022 ;

Vu le réaménagement des installations de la station d'épuration des effluents aqueux porté à la connaissance du préfet par courrier du 30 mai 2022 ;

Vu les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport du 14 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 27 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications successives des installations et des conditions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, à ce titre elles ne nécessitent pas la réalisation d'une demande d'autorisation environnementale, ni un examen au cas par cas ;
2. les modifications successives des installations et des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à engendrer un accroissement significatif des impacts et dangers existants ;
3. l'ensemble des modifications des installations et des conditions d'exploitation ne sont pas considérées comme substantielles au titre du code de l'environnement, elles nécessitent néanmoins d'être encadrées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;
4. la situation administrative de l'établissement mérite d'être actualisée au regard des modifications des installations et des demandes de bénéfice des droits acquis ;
5. le plan d'actions mené par la société CANELIA PETIT-FAYT à la suite de l'étude technico-économique susvisée ayant permis de réduire les émissions de phosphore dans les rejets aqueux, les valeurs limite d'émissions correspondantes méritent d'être révisées en conséquence ;

6. les valeurs limites de rejet des eaux industrielles et leurs fréquences d'auto-surveillance méritent d'être mises en adéquation avec les NEA-MTD fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, ainsi qu'avec celles concernant la surveillance des substances dangereuses prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
7. le dispositif technique limitant le fonctionnement simultané des chaudières et des groupes électrogènes, et engendrant d'une part le classement des installations de combustion sous le régime déclaratif au titre de la rubrique 2910.A-2 de la nomenclature des installations classées, et d'autre part la sortie de l'établissement du système d'échange de quotas d'émissions, mérite d'être encadré par des prescriptions complémentaires ;
8. il convient, conformément au code de l'environnement d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 susvisé devenues obsolètes en raison des modifications successives des installations et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;
9. l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 -

La société CANELIA PETIT-FAYT, dont le siège social est : 49 rue du Village B.P. 7 à PETIT-FAYT (59224), est tenue de respecter pour ses installations sises à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

Article 2 -

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
3642-1	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de</p>	<p>La quantité de produits finis par jour est de 1 150 t/j.</p> <p>Matières premières traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lait : 1 100 000 l/j ; - Crème : 700 000 l/j soit 5 600 000 L éq. lait /j

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour <i>Nota. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i>	
4130-2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t ; b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Un tank de 32 m ³ d'acide nitrique à 60 % (mention de danger H331) soit une quantité totale susceptible d'être présente de 43,39 tonnes
4735-1.a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t ; b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	La quantité totale présente est de 6 tonnes
1510-2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) , à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais	L'établissement comprend un unique groupe d'installations pourvues d'une toiture. Le volume total des entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles correspond à la somme des volumes de toutes les zones de stockages et de toutes les zones d'activités. Le volume des entrepôts est de 170 433 m³ dont les volumes de stockage suivants : - entrepôt frigorifique 2904 m ³ ; - dépôt de papier, bois... 1161 m ³ ; - dépôt de bois 504 m ³ ; - stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères : 1483 m ³ .

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		<p>inférieur à 900 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonne</i></p>	
2661-1.a	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.); la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j ; b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/ ; c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>2 installations d'extrusion de polyéthylène haute densité d'une capacité de production respective de 7,7 t/j et 8,6 t/j</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 16,3 t/j de polystyrène.</p>
2921-1.a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ; b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>Tour n°1 bis Baltimore « condenseur ammoniac » : 1926 kW ; Tour n°2 bis Baltimore « condenseur ammoniac » : 1926 kW ; Tour n°4 Baltimore : 1160 kW ; Tour n°5 Baltimore « Evapco » : 1766 kW ; Tour n°6 GEA Soramat « Fractionnement » : 1450 kW ;</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale est de 8 228 kW</p>
1185-2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations de refroidissement est de 2776 kg</p>

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement (fabrication, emploi, stockage).	Caractéristiques des installations
		<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	
1435-2	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³; 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ <p><i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation</i></p>	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué (gasoil) est de 510 m³/an</p>
2662-2	D	<p>.Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>.Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³; 2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ 	<p>2 silos de granules de PEHD de 60 m³ chacun ;</p> <p>2 silos de granules de PEHD de 70 m³ chacun ;</p> <p>Le volume total susceptible d'être stocké est de 260 m³</p>
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la</p>	<ul style="list-style-type: none"> - chaudière 1 Viessman (gaz naturel / FOD en secours) : 8,11 MW ; - chaudière 2 Loos (gaz naturel) : 8,11 MW ;

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		<p>nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ; Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	<p>- 2 groupes électrogène (FOD) : 8 MW (4 MW chacun) seules 2 des 3 premières installations ci-dessus peuvent fonctionner simultanément, soit une puissance maximum simultanée de 16,22 MW</p> <p>- 1 chaudière pour chauffage des bureaux (FOD) : 0,370 MW ; - 1 chaudière pour chauffage de la cantine (FOD) : 0,05 MW ; - 1 brûleur gaz pour le cadre de rétraction de film de housse palette UHT : 0,31 MW</p> <p>La puissance thermique totale de l'ensemble des installations susceptible de fonctionner simultanément est de 16,95 MW</p>
4441-2	D	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 50 t ; Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. <p>Quantité seuil bas au sens de l'article</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 tonnes</p> <p>peroxyde d'hydrogène à 30 %</p>

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	
4734-2.c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t ; b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>- <u>Groupes électrogènes</u> 1 cuve aérienne de FOD : 100 m³, soit 84 tonnes ;</p> <p>- <u>Chauffage de bureau 1</u> 1 cuve aérienne de FOD : 16 m³, soit 13,5 tonnes ;</p> <p>- <u>Chauffage cantine</u> 2 cuves aériennes de FOD : 2 x 1,5 m³, soit 2,5 tonnes ;</p> <p>- <u>Distribution de carburant</u> 1 cuve enterrée de gazole : 50 m³, soit 42 tonnes ;</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 142 tonnes</p>
1630	NC	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>1 stockage de soude de 30 m³ de soude à 30,5 %</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 39 tonnes</p>
2925	NC	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ; 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures</p>	<p>Chargeurs de batterie pour une Puissance totale de 30 kW</p>

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ; <i>(*) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ; 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 1,05 tonnes
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ; 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 6,9 tonnes
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t ; b. Supérieure ou égale à 6 t mais	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de : - 0,07 tonne pour le stockage en récipients à pression transportables ; - 1,3 tonnes pour les autres stockages

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		inférieure à 35 t. 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t ; b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 8,8 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 57,2 kg

A : autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non Classé

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-1 : **Traitement et transformation de produits d'origine animale, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux**, avec une quantité de produits finis par jour de 1 150 t/j ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 6 piézomètres en 2019 dans le cadre des analyses des eaux souterraines réalisées pour constituer le rapport de base.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont	Rejet d'eaux pluviales collectées sur 20,1 ha dont 4 ha de bassin versant amont	A

	interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déviations du Ruisseau Rieu Sart sur 228 m selon le dossier de mai 1996.	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration) »

Article 3 –

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Petit-Fayt	A n° 19, 20, 568, 651, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 738, 742, 743, 745, 747
Grand-Fayt	B n° 331, 558, 562, 594

..»

Article 4 –

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

«Conduits et installations raccordées

N°	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière Viessman	8,11 MW	Gaz naturel / FOD en secours	Fonctionnement en simultané de 2 installations sur 3
2	Chaudière Loos	8,11 MW	Gaz naturel	
3	Groupe électrogène 1 et 2 au fonctionnement indissociable	8 MW (4 MW chacun)	FOD	

Un dispositif est mis en place de manière à ce que le fonctionnement simultané des installations n°1, 2 et 3 ne soit techniquement pas possible, et de manière à ce qu'au maximum seules 2 de ses 3 installations puissent fonctionner simultanément.

L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement et du maintien dans le temps de ce dispositif technique.

Le fonctionnement de ce dispositif technique fait l'objet de consignes qui sont communiquées au personnel d'exploitation et affichées à proximité immédiate des armoires de commande des installations. »

Article 5 –

Les dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont abrogées.

Les dispositions du Chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de :

- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé du Nord et du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par les arrêtés susvisés. »

Article 6 –

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

«Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière sur une période d'un mois (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	30	/	42	/
DCO	90	/	126	/
DBO5	25	/	35	/
Azote Total Kjeldahl	5	/	7	/
Azote global	20	/	28	/
Phosphore total	2	1,5	2,8	2
Matières grasses (MEH)	15	/	42	/
Chlorures (Cl-)	/	/	/	/
Chloroforme	50 si le rejet	/	/	/

	dépasse 2 g/j			
Cuivre	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j	/	/	/
Zinc	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j	/	/	
HAP	25 µg/l	/	/	/

».

Article 7 –

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
Température	En continu
Débit	En continu
Couleur	Journalière
MES	Journalière
DCO	Journalière
Azote Global	Journalière
Azote Total Kjeldahl	Journalière
Phosphore total	Journalière
Matières grasses	Bi-mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Chlorures (Cl ⁻)	Mensuelle
Chloroforme	Trimestrielle
Cuivre	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
HAP	Semestrielle

»

Article 8 –

Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Après caractérisation de l'absence de pollution, elles pourront être évacuées dans le réseau interne des eaux usées pour traitement dans la station d'épuration du site avant rejets dans le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »

Article 9 –

Les dispositions de l'article 7.7.9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les

suyvantes :

« Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 700 m³ avant rejet vers le réseau interne des eaux usées. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 10 – Rapport de base

Le rapport de base réalisé par SEREA daté du 21 février 2021 et référencé n°SER18034/IED-1 est à conserver sans limite de temps.

Article 11 - Système d'Echange de Quotas d'Emissions (SEQE)

La reprise des activités de combustion au-delà de 20MWth est techniquement impossible en raison de la mise en place du dispositif technique défini à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié.

A ce titre, l'établissement n'est plus soumis au SEQE.

La date du 10 mars 2022 est retenue comme étant la date du dernier jour de fonctionnement de l'installation.

Article 12 – Mesure des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réaménagement de la station d'épuration, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ces mesures sont réalisées suivant les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 13 – Application des Meilleures Technologies Disponibles applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 14 – Installations de stockage de produits ou matières combustibles relevant de la rubrique 1510

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 15 – Installations d'emploi de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 16 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 relevant de la rubrique 4441

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 17 – Installations de stockage de produits pétroliers relevant de la rubrique 4734

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 18 – Surveillance des eaux souterraines

En application de l'article 6 bis.IV.b de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant est tenu d'effectuer une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

18.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

18.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Amont	Nappe alluviale	9
Pz2	Amont		9
Pz3	Latéral hydraulique		10,3
Pz4	Aval		9
Pz5	Aval		8
Pz6	Amont		9

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1 extrait du rapport de base. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec la fréquence associée :

Fréquence des analyses	Paramètres
Pz1 à Pz6 : tous les 5 ans La prochaine campagne est à réaliser en 2025	pH, conductivité, métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure), Hydrocarbures Totaux, HAP, BTEX, COHV, PCB, nonylphénols, azote total, nitrites, nitrates, chlorures, ammonium, sodium, potassium, phosphore total, phosphates et tributylétain.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

18.3 Résultats d'autosurveillance

Les résultats des analyses sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées via le site de télédéclaration GIDAF.

Ces résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs de référence en vigueur. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- La position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs de référence en vigueur;
- Un tableau des niveaux relevés (en m NGF);
- Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres;
- En cas de dérive, il sera précisé :
 - Les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
 - Les actions correctives consécutives mises en œuvre ou proposées.

18.4 Dispositions spéciales en cas de détection d'une dérive dans les mesures

I. Conduite à tenir

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au présent chapitre sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

II. Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Nord et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, qu'il transmet au préfet du Nord.

Ce plan présente les actions mises en œuvre par l'exploitant en matière de renforcement de la surveillance, d'information des entités intéressées et de traitement de la nuisance.

Le préfet du Nord peut, en tant que de besoin, imposer à l'exploitant la modification du plan d'action et de surveillance renforcée. Dans ce cadre, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues par le code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet du Nord, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 19 – Surveillance des sols

En application de l'article 6 bis.IV.c de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant est tenu d'effectuer une surveillance des sols sur les paramètres et aux points référencés dans le rapport de base ou, en cas

d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 20 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 21 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 22 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE S chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PETIT-FAYT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PETIT-FAYT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

15 NOV. 2023

La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI



